

# SAVIEZ-VOUS QUE ???

Montréal, le 27 octobre 2020

NO 07

AUX AGENTES ET AGENTS  
DE PROTECTION DE LA FAUNE

« Pour affichage »

OBJET : Travail hors territoire

## Saviez-vous que ???

Le travail hors de notre territoire habituel comporte certaines particularités quant aux droits de l'employeur et aux droits des employés. La section 10-42.00 concerne les heures supplémentaires, mais c'est dans cette section qu'on vient préciser les particularités que l'employeur doit respecter avant de demander aux agents (es) d'aller effectuer un travail sur le territoire voisin, et ce, lorsqu'il y a du temps supplémentaire requis.

Tout d'abord, il est important de savoir que l'employeur a le droit de demander à n'importe quel (le) agent (e), d'aller travailler sur un autre territoire en temps régulier à moins que cette demande soit dangereuse pour votre sécurité ou celle des autres. Aucun refus de travail ne pourra être invoqué et justifié pour cause que l'agent (e) n'a pas le « goût » d'aller travailler ailleurs que sur son propre territoire.

Cependant, lorsque le travail s'effectue en temps supplémentaires, tel que prévu à l'article 10-42.07, le gestionnaire doit s'assurer de contacter tous les employés où les heures supplémentaires sont requises et qui sont en congé hebdomadaire et/ou en dehors de leurs heures normales de travail. Le gestionnaire qui n'effectue pas cette démarche et qui décide tout de même d'envoyer des agents (es) en temps supplémentaires sur le territoire d'un autre bureau risque d'avoir un ou des griefs déposés à son endroit.

À titre informatif, il est arrivé à quelques occasions par le passé que des gestionnaires « oublient » d'effectuer cette démarche et après discussion sur les recours possibles, l'employeur a été obligé de payer le temps supplémentaire effectué, et ce, à l'ensemble des agents (es) qui n'avaient pas été contactés pour solliciter leur intérêt.

/2

Vous conviendrez que l'agent (e) qui refuse d'entrer sur un appel en temps supplémentaire, qui ne répond pas au téléphone et que du temps supplémentaire est effectué sur son territoire de travail, n'aura aucun recours et ses droits ne seront pas considérés comme étant brimés.

Il arrive parfois que pour des opérations d'envergure et/ou des opérations spécifiques, on fasse fi de cet article conventionné (10-42.07), mais il est important de savoir que l'employeur doit absolument s'entendre avec votre syndicat pour que ce dernier s'assure que les membres concernés ne soient pas pénalisés et lésés dans leurs droits :

- Ex-1: Lorsque des agents (es) vont dans une région pour effectuer des interrogatoires pendant la période hivernale, ce travail génère très souvent du temps supplémentaire sur le territoire du bureau local, mais depuis plusieurs années il est convenu entre les parties, que l'article 10-42.07 ne s'appliquerait pas dans cette situation;
- Ex-2: Lorsqu'un démantèlement survient dans une région, il y a souvent beaucoup de temps supplémentaire qui est effectué et plusieurs agents (es) peuvent être concernés. Le suivi du respect de l'article 10-42.07 devient quasi impossible, donc encore là il est convenu entre les parties, que l'article 10-42.07 ne s'appliquerait pas dans cette situation;

Ceci étant dit, je tiens à préciser que malgré la possibilité de l'employeur de faire travailler un agent (e) en temps régulier sur un autre territoire de travail, plusieurs gestionnaires usent de leur GBS et respectent leurs agents (es) en les rappelant au travail en temps supplémentaires. Cela permet très souvent d'avoir une plus grande efficacité terrain et la rapidité d'intervention est très souvent réduite (connaissance accrue du territoire). Curieusement, les endroits où cette bonne pratique de gestion est effectuée, ce sont les endroits où les relations de travail vont très bien et les conflits « employeur - employé » sont minimes.

Si vous constatez une violation de cet article conventionné, nous vous demandons de contacter vos délégués respectifs et/ou un membre de l'exécutif afin que nous puissions analyser la situation avec vous.

En terminant, si vous désirez obtenir plus de précisions sur cette capsule, n'hésitez pas à nous contacter.

*Martin Perreault*  
Président provincial